Paris, le 14 avril 2009

La ministre de la Culture et de la Communication

à

Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux (Archives départementales)

Département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle

Instruction n°DAF/DPACI/RES/2009/009

Objet : Archivage de la documentation cadastrale

<u>P.J.</u>: 1) Annexe 1 : modalités d'utilisation du tableau d'archivage

2) Tableau d'archivage

Depuis 2003, la direction des archives de France et la direction générale des finances publiques¹ ont entrepris de remettre à jour les instructions relatives au tri et au traitement des archives des services déconcentrés chargés de la fiscalité parues entre 1987 et 1991.

Ce travail a permis de diffuser en 2006 une première instruction conjointe Culture / Finances relative au traitement et à la conservation des documents détenus par les services du Domaine². En 2007, la DAF a diffusé une instruction relative à la conservation des dossiers de contentieux fiscal papier après leur numérisation³, qui faisait suite à la note interne de la sous-direction du contentieux administratif du service juridique de la direction générale des impôts en date du 8 décembre 2005.

¹ La direction générale des finances publiques (DGFiP) résulte de la fusion des anciennes direction générale de la comptabilité publique (DGCP) et direction générale des impôts (DGI) : voir décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques.

² Instruction DPACI/RES/2006/006 du 24 juillet 2006.

³ Instruction DPACI/DITN/RES/2007/020 du 13 décembre 2007.

La réflexion sur l'archivage de la documentation cadastrale s'inscrit dans ce contexte. En effet, l'intensification et l'accélération du processus de dématérialisation de cette documentation – qu'il s'agisse du plan cadastral, désormais accessible en ligne à tous sur le site www.cadastre.gouv.fr ou de la matrice cadastrale – ont incité les administrations concernées à revoir entièrement l'instruction de 1989⁴ devenue obsolète.

Mes précédentes instructions⁵ portaient sur le plan cadastral : plan napoléonien, plans minutes de conservation. La présente instruction porte sur l'ensemble de la documentation cadastrale : son objectif est d'aider les services à prendre en charge les versements des centres des impôts fonciers, versements qui seront sans doute les derniers effectués sous forme papier.

Certains documents, qui figuraient dans l'instruction de 1989, n'apparaissent plus dans le tableau d'archivage joint, parce qu'ils ont cessé d'être produits. Néanmoins, ils peuvent se trouver encore présents matériellement dans les CDIF. Ils devront donc, à l'échéance de leur durée d'utilité administrative (DUA), suivre le sort final défini dans le tableau de 1989, à savoir versement aux Archives départementales (éventuellement après tri) ou destruction, après visa du directeur des archives départementales territorialement compétent.

En outre, le Département de l'innovation technologique et de la normalisation (DITN) à la DAF et le service du cadastre appuyé par la mission « simplifications » à la DGFiP, se sont engagés à élaborer un document commun définissant les modalités de tri et de traitement de la documentation cadastrale dématérialisée dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, avant 2014. Ce travail vise en particulier le plan cadastral et la matrice cadastrale, dont les données ne sont plus disponibles que par le biais de l'application VisDGI.

La matrice cadastrale

La question de la matrice cadastrale revêt une importance particulière, dans la mesure où la discussion ne se situe pas seulement au plan technique – archivage de données électroniques – mais aussi juridique. En effet, comme plusieurs directeurs d'archives départementales ou communales l'ont signalé, depuis 2003, la DGI a commencé à adresser aux communes une matrice cadastrale sur cd-rom contenant les données à jour au 1^{er} janvier de l'année civile. L'expérimentation s'est généralisée en 2008 : depuis le 1^{er} janvier de cette année, plus aucune commune de France ne dispose de la matrice cadastrale sous forme de microfiche, le support papier ayant été abandonné depuis 1980.

Or, l'article 3 de la norme simplifiée n° 44 de la CNIL⁶ dispose que « les informations cadastrales sont mises à jour chaque année à partir de la documentation cadastrale tenue par l'administration fiscale. Seule la version de la matrice cadastrale de l'année précédente peut être conservée. Les versions antérieures doivent être détruites ou restituées à l'administration fiscale, un procès-verbal étant dressé à cet effet. »

⁴ Instruction de la DGI en date du 24 août, BOI 13-I-10-89, diffusée par circulaire AD 89-6 du 20 novembre 1989.

⁵ Message au réseau en date du 4 août 2006 relatif au versement du cadastre napoléonien et instruction DPACI/ RES/2007/009 du 20 avril 2007 relative au versement des plans minutes de conservation.

⁶ Délibération n° 04-074 du 21 septembre 2004 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre par les communes aux fins de consultation de données issues de la matrice cadastrale modifiée.

La DAF a souligné, lors d'une rencontre avec la CNIL, les difficultés découlant de cette disposition : en effet, les communes ne sont plus en mesure d'assurer la diffusion au public des informations cadastrales pour les parcelles situées dans leur territoire. Cette responsabilité repose désormais sur les seuls CDIF. D'un point de vue archivistique, elles se trouvent privées d'une source historique conservée sans discontinuer depuis le début du XIX^e siècle.

On le voit, la solution à ce problème n'est pas seulement d'ordre technique. Il importe cependant que le travail sur cet aspect aille de pair avec la réflexion d'ordre juridique, afin que l'archivage de la matrice cadastrale puisse se faire dans des conditions satisfaisantes pour l'ensemble des parties concernées. La DAF suit de près cette question et vous informera en temps voulu des solutions qui auront été adoptées.

Je vous invite donc à prendre l'attache des centres des impôts fonciers situés dans votre département afin de préparer avec eux les versements à venir. Une note de la DGFiP leur sera diffusée parallèlement à celle-ci, comportant le même tableau de tri.

Les difficultés liées à la mise en œuvre de la présente instruction seront transmises au DPACI.

Pour la ministre et par délégation, La directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE